

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS ET LA COMMUNE DE
CHAURAY POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DU RESEAU DES TRANSPORTS
URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) dont le siège social est situé 140 rue des Equarts à Niort, représentée par Madame Anne-Sophie GUICHET, Vice-présidente déléguée aux mobilités et à l'accessibilité de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dûment habilitée suivant délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2026.

d'une part

ET

La commune de Chauray, représentée par Claude BOISSON, Maire, dûment habilité suivant délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2026 d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la CAN a la charge des travaux relatifs aux aménagements des points d'arrêt de son réseau. Ces aménagements sont réalisés sur les espaces publics appartenant aux communes desservies par les lignes de transport.

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ainsi, la CAN confie à la Ville de Chauray qui accepte, l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement du réseau de transports urbains sur le domaine public de la Ville de Chauray dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE II : PROJETS CONCERNES PAR LA CONVENTION

Les travaux concernent la mise en accessibilité et la sécurisation du point d'arrêt « TRÉVINS » soit 2 (deux) quais de bus, une zone de régulation et une dalle visant à accueillir une station vélos en libre-service. L'arrêt est actuellement desservi par une ligne urbaine (ligne 1) et trois lignes express (X1, X2, X3) ; il est à aménager dans le cadre de l'aménagement de la rue du Stade.

ARTICLE III : OBLIGATION DES PARTIES

La commune assure toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leur réception en tant que maître d'ouvrage unique. Le chantier est placé sous sa responsabilité.

La CAN sera étroitement associée à l'élaboration et au déroulement de l'ensemble du projet, y compris lors de la réception des ouvrages exécutés.

La CAN s'engage à verser à la Ville de Chauray à l'issue de la réalisation des aménagements, la somme estimée de :

Prestations	Montant
Estimation du coût d'aménagement de la station vélos en libre-service en HT	3 521,88 €
Estimation du coût d'aménagement de l'arrêt « TRÉVINS » en HT	17 391,38 €
TOTAL HT	20 913,26 €
TVA	4 182,65 €
TOTAL TTC	25 095,91 €

Après la réception des travaux, un décompte définitif du coût réel de l'opération réalisée sera établi pour paiement.

Si une différence supérieure à 10% du montant total HT indiqué dans la présente convention apparaît, alors un avenant sera établi.

En cas de moins-value par rapport au montant total estimé de la présente convention, le montant de la participation de la CAN correspondra au coût réel des travaux réalisés constaté dans le décompte définitif.

La somme sera réglée par la CAN à la Ville de Chauray sur présentation des titres de recettes. Le FCTVA de cette somme sera récupérée par la CAN.

ARTICLE IV : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux précités, soit un an renouvelable une fois si nécessaire.

ARTICLE V : REVISION DE LA CONVENTION

La convention sera révisée par voie d'avenant si les conditions définies actuellement viennent à évoluer.

ARTICLE VI : FORCE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Niort, en deux exemplaires, le.

Pour la commune de Chauray
Le Maire,

Claude BOISSON

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais
La Vice-Présidente déléguée aux mobilités et à
l'accessibilité,

Anne-Sophie GUICHET

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C__75_06_2026-DE

